

Gouvernement du Québec

Décret 249-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT le financement à long terme de Sidbec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE Sidbec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 4 995 000 \$, le 1^{er} avril 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à Sidbec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Sidbec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme à contracter auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme d'un montant de 4 995 000 \$ à être contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42198

Gouvernement du Québec

Décret 251-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2003 du 19 février 2003, monsieur Daniel McMahan était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;